

ASSOCIATION RÉGIONALE

DE

SOCCER BOURASSA INC.

RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

 **ARS BOURASSA RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE**

Amendés le 13 mai 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule et interprétation 3
2. Formation 3
3. Dépôt de la plainte 4
4. Procédures 4
5. Audition 5
6. Décision du Comité 5
7. L’appel 6
8. Sanctions 6
9. Effets des sanctions 6
10. Infractions et sanctions 7

**1. PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION**

* 1. Aux fins d’interprétation du présent document, I ‘utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l’un ou l’autre sexe.

1.2 Le rapport de l’arbitre ou tout rapport de référence d’un officiel est considéré comme plainte officielle et le dépôt de cautionnement prescrit n’est pas requis. L’arbitre ou l’officiel est alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.

1.3 Toute personne trouvée coupable d’avoir enfreint les statuts, règlements généraux, règlements de discipline ou toute autre règlement et/ou politique de la Fédération ou ARSB est passible de suspension et/ou d’amende. En plus, lorsque l’infraction est reliée à tout article touchant l’éligibilité, la sécurité, ou le déroulement d’un match, le comité qui a juridiction dans l’espèce peut accorder le forfait au profit de l’une ou l’autre partie ou bien déclarer les deux (2) parties forfait .

1.4 Le Comité de discipline aura entière juridiction lors des cas suivants:

 Comité régional de discipline en référera au Comité provincial de discipline dans les cas de:

* Les violations et/ou expulsions à survenir lors d’une compétition qui est sous la juridiction de l’Association et dûment rapportées par les officiels ;
* Le comportement et/ou les paroles jugées inappropriées de la part d’un individu ou d’un organisme pouvant porter préjudice à la bonne réputation du jeu et ce, rapportées la Région, une Ligue ou les officiels d’un club ou d’un tournoi ;
* Le manquement d’un club à assurer un environnement sécuritaire pour les joueurs et les officiels ;
* La juridiction s’applique pendant et suite à la fin d’un match impliquant les joueurs, les entraîneurs, les parents/spectateurs ;
* Inconduite, impliquant tout prétend abus physique et tout comportement menaçant, verbal ou physique, envers des officiels, des joueurs, des entraîneurs ou spectateurs ;
* Inconduite par des personnes ou organismes, qui, à la discrétion du Comité régional de discipline, jugera à propos l’intervention du Comité provincial de discipline.

**2. FORMATION**

2.1 Ce comité, veille à effectuer toutes les tâches inhérentes à la discipline telle que prescrites aux règlements de discipline, **des règlements généraux**. Il est en charge de son organisation interne selon les dispositions prévues aux règlements de discipline.

2.2 Sauf disposition contraire, le Conseil d’administration (CA) nomme le responsable du comité et approuve la liste des membres qui le composent. Le comité peut siéger de 1 à 5 membres selon les dossiers**.** Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum d’un (1) membre si toutes les parties impliquées y consentent par écrit

**3. DÉPÔT DE LA PLAINTE**

3.1 Toute plainte portée devant le comité est entendue par une commission d’enquête dont la composition est déterminée par le directeur du comité. La commission d’enquête est formée d’au moins trois (3) membres, dont un (1) en assume la présidence Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux (2) membres de comité de discipline

3.2 Le rapport de l’arbitre ou tout rapport de référence d’un officiel est considéré comme plainte officielle. L’arbitre ou l’officiel est alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.

3.3 La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l’infraction reprochée et un résumé des circonstances du lieu et du temps de l’infraction reprochée.

3.4 Sous réserve de l’article 3.2, la plainte doit être envoyée par courriel à
 discipline@soccer-bourassa.com à l’attention du comité de discipline,

**4. PROCÉDURES**

4.1 Pour toute plainte jugée recevable et qui nécessite une audition, le Comité de discipline fera suivre, avec preuve d’envoi, une copie de la plainte elle-même accompagnée d'un avis d'audition, au contrevenant.

4.2 L’avis d’audition doit aussi contenir le texte suivant : "AVIS AU CONTREVENANT"

a) Ce document indique qu'une plainte est portée contre vous;

b) Cette plainte peut entraîner une sanction disciplinaire à votre égard;

c) Il est important que vous vous présentiez devant le comité de discipline à la date, à l'heure et au lieu indiqués à l'avis d'audition ci-joint;

d) Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est donnée, le comité doit aviser toutes les parties impliquées. Le représentant ne peut être aussi témoin.

e) Si vous ne vous présentez pas à l'audition fixée, le plaignant aura droit d'agir contre vous en votre absence;

f) Si une sanction disciplinaire a été rendue "ex-parte" et que vous avez été dans l'impossibilité de vous présenter pour des motifs sérieux et imprévisibles ou dans l'impossibilité de vous faire représenter, vous devez alors faire une demande de révision auprès du comité de discipline;

g) Cette demande doit se faire obligatoirement par l'envoi d’un courrier certifié, dans les quinze (15) jours de la date de réception de la décision du comité, d'une demande spéciale expliquant les motifs justifiant votre absence à l'audition et demandant une nouvelle audition;

h) La sanction qui vous sera imposée fera partie de votre dossier disciplinaire;

Vous pouvez, tout en plaidant coupable, vous présenter à l'audition prévue pour faire valoir vos arguments relativement à la sanction à vous être imposée.

4.3 L'audition doit se tenir dans un délai raisonnable. Les documents prescrits aux articles 4.1 et 4.2 doivent être envoyés au moins **cinq (5) jours** ouvrables avant la date d'audition.

**5. AUDITION**

5.1 Il ne peut être prononcé de décision sur une plainte sans que le contrevenant n'ait été dûment convoqué. Si le contrevenant est absent, le comité de discipline peut procéder à l'audition "ex-parte".

5.2 Lorsqu’une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du comité et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir à L’ARSC, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l’audition. ***Toute demande de remise de l’audition reçue après de délai n’est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels.***

5.3 Lorsqu'une des parties, sans autrement justifier son absence, ne se présente pas à l'audition alors que la preuve de sa convocation apparaît au dossier, le comité de discipline doit procéder à l'audition "ex-parte"; Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 3.3.1, tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.

5.4 Si c'est le contrevenant qui est absent selon l'article 5.3, le comité de discipline permet au plaignant de faire valoir sa preuve et ses représentations "ex-parte" et rend une décision.

5.5 Si par contre, c'est le plaignant qui est absent dans les circonstances prévues à l'article 5.3, son rapport fera preuve.

5.6 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans le dossier du contrevenant.

5.7 L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire

5.8 Tous contrevenants doivent remettre leurs passeports à l’audition sur demande du comité de discipline à défaut de quoi ils seront automatiquement suspendus jusqu’à qu’ils demandent une nouvelle audition et y remettent leurs passeports

**6. DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

6.1 Toute décision doit être rendue dans un délai de **15 jours ouvrables**, par écrit et motivés. La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.

6.2 Tout contrevenant contre lequel une sanction est prononcée ne pourra reprendre ses activités qu'après avoir :

1) purgé sa suspension ou radiation s'il y a lieu et

2) payé son amende, s'il y a lieu :

A défaut de quoi, le contrevenant sera considéré inéligible et les sanctions prévues à cet effet seront appliquées.

6.3 Le comité de discipline peut décider de façon exceptionnelle qu'une sanction puisse être purgée selon des modalités spéciales, lesquelles seront décidées et motivées par le comité au moment de l'audition.

6.4 Toute sanction imposée par le comité de discipline qui prévoit une date de réinsertion doit être purgée jusqu'à la date indiquée, à minuit et une minute.

6.5 Seul le CA de l'ARS Bourassa a le pouvoir de radier, pour une période déterminée, un club ou un regroupement affilié.

**7. L’APPEL**

7.1 Toute personne insatisfaite de la décision du Comité de discipline peut en appeler auprès du Comité d’administration de la Région.

7.2 Le Comité d’appel (CA de l’ARS Bourassa) peut confirmer, infirmer une décision ou y substituer la décision estimée appropriée.

7.3 Les décisions rendues par le Comité d’appel régional peuvent être portées en appel à la Fédération de soccer du Québec selon les procédures prévues aux Règlements de discipline de cette dernière.

**8. SANCTIONS**

8.1 Le comité de discipline entend en première instance toute plainte portée en vertu des règlements généraux de discipline de l’ARSB, des règlements de juridiction au niveau provincial ainsi que les suspensions automatiques, les sanctions disciplinaires sont applicables dès le réception de l’avis écrit du comité.

8.2 La procédure est la suivante: Le comité de discipline se réunit et juge de la sanction à imposer sur la base du rapport de l’officiel ou de celui d’un délégué du match.

8.3 Toute personne se présentant devant le Comité de discipline, avec ou sans convocation doit apporter son passeport.

**9. EFFETS DES SANCTIONS**

9.1 Le comité peut décider qu’une sanction sera purgée selon les modalités qu’il détermine.

 Les modalités doivent être motivées dans la décision.

9.2 À moins d’indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être décernée en période de temps.

9.3 La suspension impose à une personne l’empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l’organisme dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, un organisme peut demander à d’autres organismes de reconnaître une suspension et de l’appliquer dans leurs domaines de juridiction.

**10. INFRACTIONS ET SANCTIONS**

10.1 Advenant le cas où une personne ne respecte pas la sanction qui lui a été imposée et joue ou entraîne alors qu’il est suspendu l’équipe fautive perd automatiquement le(s) match(s) par défaut, de plus, son cas sera référé à nouveau en discipline ;

102 Quiconque enfreint avec persistance les lois du jeu et est expulsé, est passible d’une sanction maximum d’un (1) match de suspension.

10.3 Quiconque emploi un langage, fait des gestes ou commet des actions obscènes est passible d’une sanction maximum de (1) an de suspension.

10.4 Quiconque est impliqué dans une bagarre est suspendu jusqu’à audition et sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l’espèce. En plus, il pourra se voir décerner ’une suspension de dix (10) ans maximum ;

10.5 Quiconque fait usage d’abus physique ou se rend coupable de conduite violente envers toute personne est suspendu jusqu’à audition et sera traduit devant le comité de discipline. En plus, il pourra être condamné à une suspension maximale d’un (1) an à la première (1ère) infraction, d’une durée maximale de cinq (5) ans pour toute autre récidive.

10.6 Quiconque frappe ou tente de frapper un adversaire, notamment avec son pied, ses poings, ses bras ou autrement, est suspendu jusqu’à audition et sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l’espèce. En plus, il pourra se voir décerner une suspension de dix (10) ans maximum.

10.7 Quiconque refuse de quitter un match après avoir été expulsé par l’arbitre sera passible d’une suspension maximum de cinq (5) matchs.

10.8 Quiconque crache ou tente de cracher sur un adversaire est passible d’une sanction maximum de six (6) matchs de suspension.

10.9 Quiconque emploie un langage ou fait des gestes obscènes, orduriers ou blasphématoires à l’endroit d’un official est passible d’une sanction maximum de un (1) an de suspension.

10.10 Quiconque se rend coupable de critique ou contestation persistante des décisions d’un official est passible d’une sanction maximum quatre (4) matchs de suspension.

10.11 Quiconque profère des remarques insultantes ou des allégations offensantes ou des menaces verbales de caractère personnel à l’endroit d’un official, sans qu’il y ait de contact physique, est passible d’une sanction maximum de six (6) mois suspension.

10.12 Quiconque adopte une conduite telle que définie à l’article précèdent alors qu’il a déjà été expulsé du match ou du terrain, se rend coupable d’une conduite insultante et persistante est passible de dix (10) matchs de suspension.

10.13 Quiconque blesse, crache, pousse, bouscule, tente de le faire ou cause des lésions corporelles ou tente ou fait usage de violence physique ou verbale envers un official est suspendu jusqu’à audition et traduit devant le comité de discipline provincial. En plus, il sera soumis aux sanctions prévues par cette instance ;

10.14 Dans le cas d’un spectateur entrant sur le terrain de jeu sans l’autorisation de l’arbitre, l’équipe et le membre avec qui le spectateur fautif a un lien sera tenue responsable et pourra se voir imposer une sanction maximum de cinq match de suspension.

10.15 Quiconque utilise des propos sexistes, homophobes ou racistes envers un officiel est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l’espèce et, en plus d’une amende, peut être suspendu pour une durée maximale d’un an à la première infraction, de trois (3) ans à la première récidive et de cinq (5) ans pour toute autre récidive.